



08-06-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.174/20.176/11/PD

OBJET: Régie des postes en région de langue allemande.
Dispense d'examen linguistique.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, au cours de la séance du 23 février 1989, deux plaintes de même nature émanant de [REDACTED] (dossier n° 20.174) et de [REDACTED] (dossier n° 20.176), tous deux agents des postes en région de langue allemande.

Les deux plaignants avaient introduit auprès de la Régie une demande en vue d'être dispensés de l'examen linguistique, prouvant leur connaissance élémentaire de langue française, en se fondant d'une part, sur le diplôme délivré par l'Ecole Technique de l'Etat à Butgenbach attestant de trois ans d'études (480 heures) consacrées à l'apprentissage de la langue française et, d'autre part, sur l'avis n°s 19.117B/19.121B/19.221/19.226/19.227/19.229/19.232 du 4 février 1988 où la C.P.C.L. estimait que la dispense lui paraissait devoir être envisagée dans des cas d'espèce.

La C.P.C.L. constate qu'entretemps les intéressés se sont soumis à cet examen et l'ont réussi. Les deux plaintes en vue d'une dispense sont donc devenues sans objet.

Cet examen a cependant permis d'établir que le traitement par la direction régionale de Liège des correspondances, qui lui sont adressées par des agents germanophones, n'est pas assuré de façon adéquate.

./.

La conclusion s'impose que cette direction régionale, qui constitue un service régional au sens de l'article 36, §1er des L.L.C., n'est pas organisée en sorte de pouvoir faire face aux tâches qui lui sont fixées par ledit article 36, §1er, qu'il s'agisse du traitement en service intérieur des affaires localisées ou localisables dans la région de langue allemande, du traitement des affaires concernant les membres de son personnel appartenant au groupe linguistique allemand, de ses rapports avec les services locaux de la région de langue allemande ou avec les particuliers souhaitant faire usage de cette langue (cfr. avis C.P.C.L. n°1409 du 9 juin 1966 et avis C.P.C.L. n°2313 du 8 janvier 1970).

La C.P.C.L., si elle n'a pas à s'immiscer dans l'organisation des services, a le devoir de rappeler que ceux-ci doivent être organisés en prenant en compte les exigences des lois d'ordre public que sont les L.L.C.

Copie du présent avis est transmise aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Les Présidents ff.,

